

Décision : MERC05-00032

Numéro de référence : M05-00186-7

Date de la décision : Le 9 février 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

3-M-330425-102-SI
NIR : R-547352-6

3578411 CANADA INC
(Transport N. St-Pierre)
330, rue des Pivoines
Des Ruisseaux (Québec)
J9L 3G3

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder 12 véhicules appartenant à 3578411 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport N. St-Pierre). La cote attribuée à la demanderesse porte la mention « conditionnel » depuis le 2 septembre 2004. C'est à la suite d'une audience publique que la Commission, par sa décision MCRC04-00186, a modifié la cote initiale attribuée à la demanderesse.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Selon les observations reçues aujourd'hui de M Gérard Hubert, il appert que son entreprise acquière les véhicules parce que la compagnie cédante cesse ses opérations en transport.

L'acquéresse oeuvre dans le commerce de camions et de remorques. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro R-536335-4 et sa cote porte la mention

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

« satisfaisant ».

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE 3578411 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport N. St-Pierre) à céder à Gérard Hubert Auto ltée les véhicules ci-après identifiés:

Véhicule : Camion de marque STERLING 1999
Série : 2FWGXYB6XAF20234
Immatriculation : L242727

Véhicule : Remorque de marque WESTERN 1999
Série : 1C9124036X0112404
Immatriculation : RX19390

Véhicule : Remorque de marque WESTERN 1999
Série : 1C9123724X0112408
Immatriculation : RX19389

Véhicule : Remorque de marque TEMSKO 1999
Série : 2TMCT2732XN518604
Immatriculation : RP40582

Véhicule : Remorque de marque TEMSKO 1999
Série : 2TMCT3626XN518704
Immatriculation : RP40583

Véhicule : Remorque de marque TEMSKO 1999
Série : 2TMCT2730XN518603
Immatriculation : RN68761

Véhicule : Remorque de marque TEMSKO 1999
Série : 2TMCT3626XN518703
Immatriculation : RN68762

Véhicule : Camion de marque STERLING 2004
Série : 2FWJA3AV74AMB5521
Immatriculation : L242730

Véhicule : Remorque de marque MANAC 2003
Série : 2M534161231089374
Immatriculation : RV69782

Véhicule : Remorque de marque MANAC 2004
Série : 2M534161441096327
Immatriculation : RX19398

Véhicule : Camion de marque STERLING 2000
Série : 2FZYEDZB6YAG33284
Immatriculation : L129977

Véhicule : Camion de marque STERLING 2000
Série : 2FZYEDZB8YAG33285
Immatriculation : L122222

Pierre Gimaiel
Vice-président